

A l'attention de tous les bureaux d'ingénieurs
de Genève

Genève, le 6 juin 2024

Intégration des apprentis dans la CCT et nouveaux salaires des apprentis dès la rentrée 2024

Madame, Monsieur,

Nous vous informons par la présente que les partenaires sociaux ont décidé d'intégrer les apprentis dans la Convention collective de travail (CCT) des bureaux d'ingénieurs.

La prochaine CCT, qui vient d'être négociée et qui entrera en vigueur en 2025, inclura clairement les apprentis dans son champ d'application.

Ces derniers disposeront ainsi d'une grille de salaires et seront soumis à certaines dispositions de la CCT. Les partenaires sociaux ont également décidé de revaloriser les salaires des apprentis. Ces nouveaux salaires figurent dans l'avenant annexé et **doivent être appliqués dès la rentrée scolaire 2024**.

Cette intégration vise également à encourager les bureaux à former la relève.

A cet effet, les partenaires sociaux ont décidé de contribuer financièrement, dès la rentrée 2024, aux frais engendrés par l'engagement des apprentis. Ils envisagent un soutien financier à l'apprenti lui-même et le versement d'une prime aux bureaux formateurs, dès que l'apprenti aura atteint la 2^{ème} ou la 3^{ème} année d'apprentissage.

Le secrétariat communiquera les modalités et les montants des soutiens qui seront accordés.

En vous souhaitant bonne réception de ce qui précède et restant à votre disposition pour tout complément nécessaire, nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

Pour la délégation patronale

Le Président


Nicolas RIST

Pour la délégation syndicale

Le Vice-Président


Thierry HORNER

Annexe : ment.

Avenant à la CCT

Cet avenant vient compléter l'art. 18 et fait partie intégrante de la CCT des bureaux d'ingénieurs de la construction et des techniques du bâtiment à Genève.

Salaires minima CCT des apprentis dès la rentrée scolaire 2024

	Brut par mois	Brut par année
1 ^{ère} année	800 CHF	10'400 CHF
2 ^{ème} année	1'100 CHF	14'300 CHF
3 ^{ème} année	1'400 CHF	18'200 CHF
4 ^{ème} année	1'850 CHF	24'050 CHF

Ces salaires sont versés 13 fois l'an.

Les apprentis sont soumis à la CCT, à l'exception des articles en lien avec l'engagement (art. 4), les heures supplémentaires (art. 12), le travail du dimanche et de nuit (art. 13).

Pour ces trois articles, seul le contrat de l'Office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue (OFPC) prévaut.

Pour la délégation patronale

Le Président


Nicolas RIST

Pour la délégation syndicale

Le Vice-Président


Thierry HORNER

Genève, le 28 mai 2024